

Et ils concluaient : En dernière instance sur le fonctionnement de l'article 45 al. 3 de la Constitution, la Cour sollicite l'intervention de Monsieur le Président de la République pour le règlement définitif du dysfonctionnement de la Cour instauré par le Président Kèlèfa SALL.

Je n'ai pas défendu au greffier de siéger avec la Cour. Il suffira de demander la confirmation à ce fonctionnaire.

Ils se limitent dans leur document à faire des déclarations fantaisistes. Qu'entendent-ils par déclarations mensongères ? Ils oublient que chaque réunion tenue à la Cour est constatée par un procès-verbal signé du Greffier et du Président de séance et conservé au greffe. Il serait important, pour se situer, de consulter lesdits procès-verbaux pour juger de la bonne ou mauvaise foi de chacun. Néanmoins, je trouve lamentable qu'on n'en arrive là.

Il est plus qu'évident que le but poursuivi par les huit (08) membres est la mise en place, au sein de la Cour, d'un organe leur permettant de partager, entre les neuf (09) membres tous biens matériels et numéraires mis à sa disposition pour son bon fonctionnement.

Le souci de bonne gouvernance administrative et financière de la Cour peut exiger, de la part de ceux qui en doutent, la demande d'une mission de vérification des services de l'Etat habilités.

Retenons définitivement que le contrôle et la vérification du budget de la Cour ne relèvent pas des attributions des Membres de la Cour. La loi organique a désigné le Président de la Cour ordonnateur et a défini les personnes, qui sont tous de l'administration, auxquelles il peut déléguer ce pouvoir.

La gestion administrative de la Cour incombe à son Secrétaire Général lequel est placé sous l'autorité exclusive du Président de la Cour.

Telles sont les dispositions de l'article 87 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 susvisée. Ces dispositions sont d'ordre public et obligent tous les membres de la Cour.

Toutes les décisions rendues par la Cour sont prises, à défaut de l'unanimité, à la majorité des membres présents. Il n'y a eu aucun problème jusqu'à ce jour à ce niveau.

Je laisse aux éminents constitutionnalistes que recèle ce pays le soin de les répondre sur l'interprétation qu'ils insinuent les dispositions de l'article 7 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.